



Montréal, le 27 mars 2011

**Bureau d'audiences publiques sur l'environnement**

**Objet :** Réponses aux questions de certains citoyens – Première partie  
Parc éolien de Saint-Valentin

Monsieur le président,

Veillez trouver ci-joint la première partie des réponses de Venterre aux questions de quelques citoyens reçues le 23 mars dernier de la part de la commission.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, Monsieur le président nos salutations distinguées.

Julie Turgeon, ing.  
Développement éolien  
Venterre NRG, représentant de TransAlta

**Première partie de réponses aux questions de quelques citoyens :**

**2. Le MRNF parle d'une zone d'étude de 20 km de rayon autour d'un parc éolien quand celui-ci est implanté dans une région où sont présents des rapaces à statut précaire. Quels rapaces le promoteur a-t-il répertoriés dans cette zone de 20 km ?**

*Deux nids de faucons Pèlerins et un nid de Pygargue à tête blanche ont été répertoriés. Venterre a participé avec le MRNF à la mise en place de campagnes de suivis télémétriques pour les faucons Pèlerins.*

**3. Veuillez justifier le choix des emplacements des cinq stations pour l'étude des chiroptères.**

*Les stations utilisées pour inventorier la présence de chiroptère sur le site du projet éolien de Saint-Valentin répondaient à trois critères ; couvrir l'ensemble du territoire, inventorier les habitats où l'on pourrait potentiellement trouver des chiroptères et inventorier les endroits où des éoliennes seront localisées.*

- *La station 1 était située en milieu ouvert près des éoliennes 34 et 35.*
- *La station 2 était située en bordure d'un boisé, et elle répondait au critère de localisation relatif à un habitat potentiel.*
- *La station 3 était située dans le village et elle répondait au critère de localisation relatif à un habitat potentiel.*
- *La station 4 était située près d'un plan d'eau et elle répondait au critère de localisation relatif à un habitat potentiel.*
- *La station 5 était située dans un milieu ouvert le long d'une ligne d'arbre, près des futures éoliennes 25, 28 et 31.*

**4. Veuillez localiser le ou les couloirs de migration et les maternités sur l'ensemble du projet ?**

*Aucun patron défini de migration n'a pu être relevé, l'abondance des chiroptères à cette période étant relativement faible.*

*Aucune maternité connue ne se situe sur le site à l'étude. De plus, on retrouve peu de structures pouvant potentiellement abriter de grandes maternités tel que des boisés d'arbres matures où encore des mines abandonnées. Il est plus probable que les maternités trouvées sur le territoire soient de petite taille et localisées dans des endroits ponctuels comme un bâtiment résidentiel ou agricole ou encore dans un arbre isolé. Ainsi, l'activité des chauves-souris au village (station 3) peu être due à la présence de petites maternités situées dans des résidences.*

*Les stations d'échantillonnage où le niveau d'activité des chauves-souris a été le plus élevé correspondent à des sites de chasse pour leur alimentation. Il est connu que les chauves-souris se nourrissent près de plan d'eau ou en bordure de boisé.*

**6. Quand le premier et le dernier propriétaire ont-ils signé un contrat d'octroi d'option avec le promoteur ?**

*Le premier contrat d'option a été signé le 5 avril 2007. Le 9 septembre 2009 est la date de signature de la dernière entente.*

**9. Comment la valeur accordée au paysage pour chacune des unités de paysage a-t-elle été définie ? Comment l'étude en est-elle arrivée à affirmer que les unités de paysage villageois et de la plaine agricole sont faiblement valorisées ? Réf : Volume 1, Rapport principal, point Valeur de l'unité de paysage, p. 192.**

*Tel que mentionnée à la page 188 du volume 1 de l'étude d'impact, la valeur d'un paysage est évaluée en fonction de sa qualité esthétique, visuelle ou encore symbolique. L'évaluation doit tenir compte de la présence de lieux reconnus par les autorités (par exemple, valeur légale ou statut protégé), par la population locale, par les utilisateurs ou par tout autre groupe ou association. La valeur d'un paysage est également fonction du rôle que le paysage joue dans la qualité globale d'une expérience récréative ou touristique. Par conséquent, il s'agit d'un jugement professionnel informé par les éléments réglementaires. Dans le cas des unités de paysage villageois et de la plaine agricole, le professionnel qui a procédé à l'analyse visuelle n'a pas trouvé de mentions conférant à ces unités de paysage un statut de protection.*

**12. Quelle est l'empreinte écologique réelle pour chaque éolienne et pour le projet entier, incluant le démantèlement ?**

*De manière générale, un projet éolien produit environ 34 fois plus d'énergie durant sa vie utile que ce qui aura été requis pour le construire, l'entretenir et le démantelé. Cette évaluation a été faite par Hydro-Québec et portait sur différentes sources de production d'énergie.*

*[http://www.hydroquebec.com/developpementdurable/documentation/pdf/options\\_energetiques/rendement\\_investissement.pdf](http://www.hydroquebec.com/developpementdurable/documentation/pdf/options_energetiques/rendement_investissement.pdf)*

*De plus, il a été fréquemment démontré qu'après 6 à 12 mois d'exploitation, dépendamment du régime de vent, la production énergétique d'un projet éolien aura entièrement compensé pour les émissions de CO2 qui auraient été causées par la fabrication, l'installation, l'exploitation et le démantèlement du projet.*

**14. Dans l'étude d'impact de Venterre, il n'est pas fait mention de l'effet cumulatif des nuisances présentes dans la région : méga-porcheries, industrie du camionnage, deux entreprises de produits chimiques. Pourquoi ? De quelle nature pourraient être ces effets ?**

*Les nuisances mentionnées sont de natures très diversifiées, soit des nuisances au plan des odeurs, de la poussière et du trafic. Hormis durant la phase de construction au cours de laquelle le trafic sera augmentée, il n'est pas envisagé que le projet de parc éolien produise des nuisances qui se cumuleraient aux nuisances évoquées. Concernant la nuisance attribuée à l'augmentation du trafic durant la phase de construction, les mesures d'atténuation prévues seront suffisantes pour que l'impact résiduel soit négligeable.*

**15. Le contrat d'octroi d'option, incluant le projet d'acte de propriété superficielle, que TCI a fait signer aux agriculteurs est assez complexe.**

**a) Les agriculteurs ont-ils été bien informés des implications de ces contrats ?**

*Les propriétaires ont pu bénéficier de l'expertise d'un avocat de l'UPA qui a préparé un résumé de lecture des contrats d'option et d'acte de propriété superficielle, et qui a répondu à leurs questions sur ce sujet. Des propriétaires ont aussi fait appel au service d'avocat pour les conseiller.*

**b) Un agriculteur peut-il se désengager d'un octroi d'option ?**

*Non, un agriculteur ne peut pas se désengager d'un octroi d'option, sans le consentement du titulaire de l'option.*

**c) Si le projet ne voyait pas le jour, ces ententes seraient-elles caduques ?**

*Les ententes deviendraient caduques et sans effet si le contrat d'approvisionnement avec Hydro-Québec était annulé et que le projet ne voyait pas le jour.*

**17. Au point 12.1 Consultations, page 19 de la documentation du promoteur, il est dit que le 14 novembre 2007 une lettre expliquant le projet a été envoyée aux résidents demeurant à proximité du site proposé habitant Saint-Blaise. Quel fut le mode de sélection des destinataires de cette lettre ? Veuillez déposer cette lettre.**

*La lettre a été déposée directement chez les citoyens de Saint-Blaise habitant sur la Montée Brault et sur la 94<sup>e</sup> avenue à l'est de la Montée de l'église.*

**18. Étant donné la portée régionale du projet, est-ce que les études d'impact n'auraient pas dû englober au moins les municipalités voisines ?**

*Les municipalités voisines ont été considérées dans l'étude d'impact. En effet, dès la définition des zones d'études (page 45 du Volume 1 de l'étude d'impact), les municipalités avoisinantes ont été considérées.*

**20. Saint-Blaise-sur-Richelieu a fait de multiples démarches afin que tous ses résidants aient accès à l'internet haute vitesse par Vidéotron ou Bell. Ces derniers, pour de multiples raisons, incluant des conflits avec le CRTC, ne peuvent étendre leurs services à tous les citoyens. Notre MRC a finalement mis sur pied un système de communications internet, en investissant de grosses sommes du pacte rural. Le système internet de la MRC est relativement fragile. Des écureuils, les feuilles des arbres et d'autres phénomènes inconnus parfois causent des interruptions de signal. Si les éoliennes causaient des problèmes au système internet de la MRC, quelles solutions le promoteur prévoit-il ?**

*Pour ce type de système, la démarche préconisée par le Guide CCCR/ACÉÉ en est une de consultation avec les exploitants du système de communication. Dans une étape ultérieure, lorsque les emplacements précis des éoliennes seront définis, le promoteur consultera les exploitants du système pour savoir si des emplacements peuvent poser un problème à l'exploitation du système de communication. Le cas échéant, les solutions envisagées seront développées en concertation avec l'exploitant. À titre d'exemple, des relais peuvent être relocalisés afin de mieux desservir la clientèle du système de communication.*

**22. À la suite de la consultation du document déposé par le promoteur (DA12) est-ce que l'emplacement de l'éolienne # 8 situé sur le lot 400 respecte la distance minimale de 875 mètres (règlement 462) avec l'habitation située à l'ouest sur la carte ?**

*La distance minimale prévue par la réglementation en vigueur concernant les habitations à proximité de l'éolienne 8 est de 750m, la position prévue est conforme aux normes. La distance minimale de 875 m citée dans la question est relative aux immeubles protégés tels que définis par la réglementation.*

**23. En matière de protection du patrimoine, est-ce que le promoteur considère que la norme séparatrice de 875 mètres serait la seule contrainte à respecter pour l'intégration harmonieuse des éoliennes au milieu récepteur ? Sinon, peut-il préciser ses autres considérations ?**

*La norme séparatrice de 875 mètres s'applique aux immeubles protégés dont la liste est fournie dans la réglementation municipale. En matière de protection du patrimoine, l'analyse visuelle permet d'affirmer que les éoliennes s'intégreront harmonieusement. En effet, en raison des distances effectives entre les éoliennes et les éléments patrimoniaux nommés dans les règlements et le schéma de la MRC du Haut-Richelieu, la hauteur relative des éoliennes fera en sorte que les éoliennes s'intégreront aux deuxièmes et troisièmes plans du paysage environnant sans toutefois dominer cet arrière plan.*

**24. Dans une réponse suivant la séance d'information du 8 décembre 2010, le promoteur fait référence à des attraits culturels situés à Saint-Valentin. Est-ce qu'il fait une différence entre le patrimoine bâti et les attraits culturels qui figurent dans deux tableaux distincts du règlement 397 de la MRC du Haut-Richelieu ? Est-ce que le promoteur a fait une**

**distinction entre les territoires d'intérêt historique et les autres composantes du patrimoine qui figurent au schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Richelieu ?**

*Considérant que le patrimoine bâti et les attraits culturels mentionnés du règlement 397, de même que les territoires d'intérêt historique et les autres composantes du patrimoine qui figurent au schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Richelieu représentent tous des éléments valorisés, le promoteur les a considérés de manière équivalente. Au terme de l'analyse, il appert que les éoliennes prévues peuvent s'intégrer de manière harmonieuse à tous ces éléments valorisés.*

**27. En novembre 2010, le MDDEP a publié le plan de conservation suivant : Réserve de biodiversité projetée Samuel-de-Champlain. Est-ce que le promoteur considère avoir évité ou minimisé les impacts sur la héronnière en retenant les sites des éoliennes 25, 28 et 31 ? Justifier votre réponse.**

*Aucune construction d'infrastructure majeure n'est prévue durant la période de nidification à l'intérieur de la zone d'influence de 1 km autour de la héronnière. Le chemin d'accès pour l'entretien des éoliennes 28 et 31 serait construit en dehors de la période de nidification, la zone de protection prévue en dehors de la période de nidification est de 300 m autour de la héronnière et aucune construction n'est localisée dans ce périmètre.*

*Les aires d'alimentations des hérons sont principalement localisées sur les rives de la rivière Richelieu. Les infrastructures du parc éolien n'étant pas situés dans des secteurs privilégiés pour la nidification et l'alimentation des hérons les impacts potentiels sont jugés faibles pour ces oiseaux.*

**28. Depuis plus d'un quart de siècle, l'offre touristique de notre région fait la promotion que la Vallée des Forts et Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix abrite deux des cinq composantes de ce circuit. Est-ce que le promoteur peut nous expliquer l'absence de cet élément caractéristique de la région dans sa description du milieu récepteur ?**

*La Vallée des Forts est mentionnée dans la description du milieu récepteur, spécifiquement aux pages 89 et 99 du volume 1 de l'étude d'impact.*

**29. Malgré l'importance de son territoire agricole en termes de superficie, le schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Richelieu a identifié la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix comme un pôle nautique. Est-ce que le promoteur considère que l'étude d'impact dresse un portrait juste du profil socioéconomique de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix ?**

*Bien que l'étude d'impact ne mentionne pas spécifiquement le statut de pôle nautique conféré à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, l'importance des marinas de ce secteur est soulignée dans l'étude d'impact, notamment aux pages 89 et 101 du Volume 1 de l'étude d'impact. Par conséquent, le promoteur considère que le portrait du profil socioéconomique de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix est juste.*

**39. De quelle façon et à quelle date avez-vous informé les usagers du Camping Grégoire de Lacolle que des éoliennes seraient implantées près de leur site ?**

*Le Camping Gégroire est un site de camping privé, la présentation d'information directement aux usagers devrait selon Venterre être autorisée et décidée en coordination avec les propriétaires. En plus de la participation à une séance porte ouverte, des rencontres et une visite dans le secteur d'un parc éolien avec des responsables du camping ont eu lieu. Le but de la visite étant principalement lié aux craintes soulevées par les responsables concernant bruit des éoliennes. Lors de discussions postérieures à la visite, il a été mentionné qu'une réunion d'information spéciale pour les usagers du camping pourrait être tenue sur demande des responsables. Les responsables du camping n'ont pas contacté Venterre à ce sujet par la suite. Venterre est toujours ouvert à l'opportunité d'aller expliquer les détails du projet aux usagers, si c'est la volonté des représentants du Camping Grégoire. L'information publique transmise par les médias a également permis aux usagers de s'informer sur le sujet du projet éolien St-Valentin.*

**40. Veuillez préciser le nombre de propriétaires qui avaient signé des contrats d'octroi d'option avec TCI au moment du dépôt de la soumission à Hydro-Québec ainsi que la date de signature du dernier contrat.**

*Dix sept (17) contrats d'option avaient été signés avant le dépôt de la soumission. La dernière entente a été signée le 9 septembre 2009.*

**41. Si la santé de l'homme est menacée par les infrasons des éoliennes, qu'en serait-il de la santé des animaux de production laitière ? S'il y avait perte de production, ce qui risquerait d'être difficile et coûteux à prouver par les producteurs, qui les aiderait à préparer la preuve et compenserait leurs pertes ? Est-ce que Venterre a prévu des dédommagements pour une telle situation qui selon le contrat pourrait durer 20 ans ?**

*Les ouvrages crédibles portant sur l'impact potentiel des infrasons produits par les éoliennes sont tous en accord avec les conclusions de l'Institut National de Santé Publique du Québec (INSPQ) qui affirme : « les infrasons produits par les éoliennes ne semblent pas constituer une nuisance ni une menace pour la santé des riverains ». Par extension, Venterre est d'avis qu'il n'y aura pas de problématique de perte de production laitière reliée à l'émission d'infrason provenant des éoliennes. Le niveau des infrasons produits par les éoliennes est trop faible pour constituer une problématique pour les riverains ou les animaux.*

**42. Le Circuit du paysan traverse le domaine du projet via la 4<sup>e</sup> Ligne où l'on retrouve la Fraisière Louis Hébert pour rejoindre la route 223 où il y a trois attractions situées à Saint-Paul (les trois membres du Circuit du Paysan sont Chez Tartine, Les Trésors de l'Île et le Blockhaus de la rivière-Lacolle). Avez-vous mesuré les impacts sur l'industrie agrotouristique qui mise sur les activités traditionnelles et les paysages champêtres ?**

*En raison des distances effectives entre les éoliennes et les attractions mentionnées, de même qu'en raison des environnements boisés autour de ces attractions, il n'est pas envisagé que les éoliennes puisse avoir un impact négatif sur la fréquentation du Circuit du paysan. L'expérience de TransAlta montre plutôt que les éoliennes ont un potentiel attractif au plan récréotouristique. Par conséquent, l'implantation des éoliennes peut être saisie comme une opportunité de mise en valeur de ce circuit. En ce sens, TransAlta est disposée à développer des outils de mise en valeur qui puissent intégrer les éoliennes à ce circuit, par exemple, par le biais de panneau d'interprétation.*

**43. L'étude d'impact énonce l'utilisation de 31 hectares pour l'ensemble du projet. Pourrions-nous savoir de manière précise combien d'hectares de terre arable vous comptiez utiliser à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix pour implanter les éoliennes ? Combien y aurait-il de chemins d'accès ?**

*Pendant la période de construction et de façon temporaire jusqu'à 6,19 ha de superficie agricole pourraient être utilisées à des fins autres qu'agricoles. Pendant la période d'exploitation du parc éolien, 2,96 ha seraient sous servitude ou acte de propriété superficielle. De cette superficie permanente, 2,51 ha sont des chemins qui pourront être utilisés par les propriétaires agriculteurs.*

*Deux chemins d'accès sont prévus sur le territoire de St-Paul-de-l'Île-aux-Noix pendant la période d'exploitation du parc éolien. Ces chemins serviraient à l'entretien de l'éolienne 30 et des éoliennes 28, 31. Durant la période de construction les accès aux sites pour les composantes sont prévus être faits par des chemins d'accès situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Valentin reliant de façon temporaire les éoliennes 28 et 31 à la 25 et l'éolienne 30 aux groupes d'éoliennes 26,29,32.*

**44 Votre proposition d'implanter les deux éoliennes 28 et 31 a été présentée au conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix en août 2010, soit huit mois après le dépôt de votre étude d'impact. Comment avez-vous fait pour mesurer les impacts des éoliennes 28 et 31 ?**

*Les impacts des éoliennes 28 et 31 ont été évalués dans le volume 4 de l'étude d'impact, volume déposé au cours de l'été 2010.*

**45. Lors de réponses faites par le promoteur concernant l'utilisation des terres agricoles pour l'emplacement des éoliennes, le promoteur a mentionné qu'il y aurait une amélioration des compensations offertes aux agriculteurs ayant accepté des éoliennes sur leurs terres. Est-ce possible d'avoir des détails sur ces améliorations au plan de compensations ? De quoi s'agit-il exactement, en détail ?**

*Aucune compensation supplémentaire spécifique aux agriculteurs ayant accepté des éoliennes sur leurs terres n'est prévue. Selon notre compréhension de la question, les compensations mentionnées sont relatives à la gestion et à l'utilisation des surplus de terre venant des excavations et qui pourraient être utilisées pour l'amélioration du potentiel de rendement de superficies cultivables.*

*Des travaux d'analyses plus avancés sont nécessaires afin de pouvoir spécifier les volumes exacts de terres disponibles et pouvoir détailler les travaux d'améliorations possibles.*

**46.Réf. étude d'impact, Volume 3, Annexe i, système télécom. Si la qualité du signal TV et celle du FM radio étaient altérées (zone de consultation de 10+km), est-ce que le promoteur pourrait s'engager à remédier à ce problème ? Comment compterait-il s'y prendre ?**

*Les zones de consultation concernant les émetteurs TV et FM sont respectivement de 1km et de 2km et non de 10km. Aucun émetteur TV et FM ne se trouve dans ces zones de consultation. Par ailleurs, la mesure d'atténuation MC 16 présentée à la page 184 du volume 1 de l'étude d'impact spécifie que le promoteur envisage, sans s'y limiter : le remplacement des antennes réceptrices ou le paiement de l'installation et des coûts mensuels reliés à la câblodistribution ou à la télévision par satellite, et ce pour la durée de l'exploitation du parc éolien*

**47.Nous sommes près des États-Unis et mes meilleures réceptions sont en provenance de Plattsburg et Burlington. Minimum 7 canaux (3 en VHF et 4 en UHF) avec plusieurs sous-canaux numériques. Je suis en ligne N-S avec votre projet. Votre étude : Tableau 4-1 n'inclut pas les stations américaines. Pourquoi ?**

*Les émetteurs mentionnés n'ont pas été traités car les émetteurs situés aux États-Unis n'apparaissent pas dans les bases de données consultées.*

**49.Le promoteur a-t-il repéré des radios amateurs à proximité d'une de ses éventuelles installations ? Le projet risquerait-il de nuire à cette pratique ? S'il advenait une nuisance, qu'est-ce que le promoteur pourrait faire ?**

*Au Canada, un grand nombre de radios mobiles terrestres sont utilisés pour faciliter la communication. Ces systèmes utilisent différents arrangements de stations fixes et de stations mobiles. Les systèmes mobiles sont conçus pour opérer dans des conditions de radio propagation changeantes, et devraient être peu affectés par la présence d'éoliennes. La zone d'exclusion, zone à l'intérieur de laquelle la présence d'une éolienne pourrait modifier le patron de radiation de l'antenne et affecter la qualité du service dépend de la hauteur de l'antenne du diagramme de rayonnement et de la fréquence d'opération, mais devrait se situer en général entre 50 m et 200 m.*

*Une station fixe et deux autres systèmes mobiles opérant à des fréquences relativement basses, soit 453.1625 MHz et 153.710 MHz ont été inventoriés à l'intérieur d'une zone de 1 km de 4 éoliennes, cependant la zone d'exclusion effective pour ces systèmes serait entre 50 m et 100m et aucun impact important n'est anticipé. Une fois que les emplacements finaux des 25 éoliennes du parc auront été déterminés une consultation sera menée auprès des utilisateurs afin de déterminer un processus adéquat de suivi de la qualité des signaux. Dans le cas où une perte de qualité des signaux impliquerait les infrastructures du parc éolien, des solutions spécifiques de remise à niveau seraient mis en place en consultation avec les utilisateurs.*

**52. Selon les règlements de zonage de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, la distance à respecter entre une éolienne et une résidence est de 1 000 mètres. Cette norme pourrait-elle contraindre les constructions de résidences des producteurs par l'article 40 de la LPTAA ?**

*Non car l'article 98 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricole (L.R.Q., c.-P-41.1) prévoit que cette loi prévaut sur toute disposition incompatible d'un règlement de zonage. Une personne qui exerce un droit que celle-ci lui confère n'est pas dispensée de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'un règlement municipal.*

**53. Une dérogation mineure devra éventuellement être demandée pour l'éolienne 37 (500 mètres, chemin) à Saint-Valentin selon les normes du RCI MRC 460 intégrées au règlement de zonage de la municipalité. Y aurait-il d'autres éoliennes qui pourraient, par dérogation, être positionnées dans des endroits moins nuisibles pour la pratique des activités agricoles ?**

*Oui l'adoption de dérogations mineures pourrait permettre que des éoliennes soient situées de façon à avoir moins d'impact sur les activités agricoles. Les avantages venant de ces positionnements spécifiques seraient principalement attribuables à l'utilisation optimale des chemins d'accès par les agriculteurs.*

**54. Selon le volume 4 de l'étude d'impact p. 19, les chemins d'accès en phase de construction et de démantèlement seraient d'une longueur de 17,9 km et d'une largeur de 7 mètres. En phase d'exploitation ils auraient une longueur de 21,6 km et une largeur de 5 mètres. La différence de largeur, serait-ce la largeur de circulation ou celle de l'emprise ?**

*La différence entre la phase de construction et la phase d'exploitation est relative à la largeur de la bande de roulement.*

**56. Selon le volume 5 de l'étude d'impact, la distance sécuritaire pour jets de glace est de 200 mètres. Cette distance s'appliquerait à toutes éoliennes et à toutes infrastructures y compris celles susceptibles d'avoir une présence humaine par exemple : sentiers récréatifs. Quelles seraient les contraintes de cette distance pour les producteurs agricoles qui circuleraient dans leur chemin de ferme en hiver ? Quelle mesure serait prise par le promoteur pour éviter la circulation de véhicules récréatifs hors sentier à une distance inférieure à 200 mètres ?**

*Il est important de mentionner que cette distance sécuritaire de 200 mètres est une valeur conservatrice. À cette distance, le niveau de risque est jugé acceptable pour un individu qui serait localisé de manière permanente (24/24 7/7) à 200 mètres d'une éolienne. Ainsi, moins la fréquence de passage sera élevée (ce qui est le cas pour le passage occasionnel des fermiers), moins le niveau de risque sera élevé. Malgré que le niveau de risque pour les fermiers soit jugé acceptable, différentes méthodes d'atténuation seront utilisées afin d'assurer davantage la protection du public. Par exemple, les opérateurs présents en permanence sur le parc auront obtenu une formation portant spécifiquement sur les risques reliés à la projection de glace. Ils pourront ainsi réagir de*

*manière pro-active à tous les risques reliés à cet enjeu. Également, les éoliennes seront équipées d'instruments permettant l'arrêt automatique des éoliennes en cas de givre. Finalement, Venterre s'engage à établir divers protocoles de communication afin d'informer les gens qui auront à circuler près des éoliennes. En cas de risque, les fermiers concernés seront donc directement contactés par les opérateurs du parc. En ce qui concerne les véhicules récréatifs, une collaboration sera établie entre les différents clubs de VTT et de motoneiges afin d'établir des trajets de circulation adéquats et également permettre la sensibilisation des usagers aux risques reliés à la projection de glace.*

**58. La superficie de droit superficière demandée à la CPTAQ est de 1 133 mètres carrés. Quelle serait la démarche qu'utiliserait Venterre lors d'imprévus nécessitant de la machinerie en phase d'exploitation ? À titre comparatif, Kruger demande à la CPTAQ un droit de propriété superficière de 7 225 mètres carrés. Quels seraient les risques associés à cette superficie de 1 133 mètres carrés ?**

*Si l'utilisation d'espaces temporaires s'avérait nécessaire en période d'opération pour des travaux de réparation ou d'entretien majeur, ces superficies seraient assujetties aux mêmes conditions que tous autres usages temporaires en territoire agricole. Les risques seraient les mêmes que ceux actuellement relatifs aux espaces temporaires en demandes.*

**59. Combien d'agriculteurs ayant des éoliennes sur leurs terres demeureront à 750 mètres des éoliennes ? Et entre 750 et 775 mètres ?**

*Deux agriculteurs ayant des éoliennes sur leurs terres demeureront à une distance entre 750 et 775 mètres d'une éolienne.*

**61. Is it necessary to use herbicides around the wind turbines and what product are you planning to use ?**

*L'utilisation d'herbicide ne sera pas faite de façon systématique en bordure des sites d'éoliennes. L'utilisation de membranes géotextiles, de paillis végétaux et l'entretien à l'aide de débroussailleuse seront privilégiés pour contrôler la mauvaise herbe. Dans le cas d'un risque d'infestation plus grave, risquant la propagation de mauvaises herbes sur les terres agricoles, les pesticides utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur.*